

**1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office de Notaire  
Au capital de 40 000 euros  
Siège social : 2 A chemin de la Bastéro, 69350 LA MULATIERE  
908 574 064 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 02 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le deux octobre,  
A onze heures,

Les associés de la société **1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 40 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Eglantine BARBIER**, ..... propriétaire de 16 000 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Charles-Antoine STACCHINI**, ..... propriétaire de 16 000 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Johanna MARCUS**, ..... propriétaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Eglantine BARBIER, cogérante et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Autorisation du rachat par la Société de 16 000 parts sociales appartenant à Maître Charles-Antoine STACCHINI en vue de leur annulation sous condition suspensive d'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 16 000 euros pour le ramener de 40 000 euros à 24 000 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts,
- Démission de Maître Charles-Antoine STACCHINI de son mandat de gérance au jour de la réalisation des conditions suspensives,
- Apurement du compte courant de Maître Charles-Antoine STACCHINI,
- Condition suspensive de mise en œuvre des résolutions votées,

EA

CAJ

JN

- Pouvoirs donnés à la gérance pour constater la réalisation des conditions suspensives et la réduction de capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le protocole de retrait de Maître Charles-Antoine STACCHINI en date du 2 octobre 2025 (ci-après *Protocole*),
- les statuts de la Société,

Le Président rappelle que les associés ont régularisé ce jour un protocole fixant les modalités de retrait de Maître Charles-Antoine STACCHINI et que la présente assemblée est la retranscription des accords qui y sont contenus relativement à la modalité de réduction de capital.

Les associés prennent acte que le protocole du 2 octobre 2025 contient l'ensemble de leurs volontés et est indissociable de la présente décision bien qu'elle ne lui soit pas annexée.

Les associés déclarent avoir été parfaitement et préalablement informés des tenants et des aboutissants nécessaires à exprimer leurs votes dans le cadre des résolutions qui sont ci-après proposées à leurs décisions.

Par conséquent les associés déclarent accepter, du fait même de leur présence, les modalités de convocation de la présente assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de la volonté de Maître Charles-Antoine STACCHINI de se retirer de son exercice professionnel, et après avoir pris connaissance du Protocole susmentionné, décide sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la sixième résolution, le rachat par la Société de SEIZE MILLE (16 000) parts sociales, numérotées de 16 001 à 32 000 inclus, de 1 euro de valeur nominale, émises par la Société et détenues par Maître Charles-Antoine STACCHINI, au prix de SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (79.000€), soit 4,9375 € par *Part Sociale*.

L'excédent de la valeur nominale de la part sociale rachetée sur le prix global de rachat, soit 3,9375 euros, sera affecté à due concurrence sur le compte « Autres réserves ».

Le prix ne sera pas payable avant l'expiration du délai d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice et sous la condition d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). La Société pourra faire son affaire personnelle des oppositions supérieures à ce montant pour permettre la réalisation de l'opération.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous les mêmes réserves, décide la réduction du capital social d'une somme de 16 000 euros pour le ramener de 40 000 euros à 24 000 euros par annulation des parts sociales rachetées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIÈME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la sixième résolution, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

« 6.1. Apports à la constitution

#### Apports en numéraire

*Il est apporté en numéraire :*

Par Madame Eglantine BARBIER la somme de ..... 16 000,00 €  
Par Monsieur Charles-Antoine STACCHINI, la somme de ..... 16 000,00 €  
Par Madame Johanna MARCUS la somme de ..... 8 000,00 €

*Soit au total la somme de **QUARANTE MILLE EUROS** (40 000 €), correspondant à QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale, soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), déposée par les apporteurs ainsi qu'il est indiqué, dès avant la signature des présents statuts, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte des attestations de dépôt en date du 20 octobre 2021.*

*Cette somme sera retirée par la gérance de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et par conséquent, sur justification de la nomination de la société dans les fonctions de notaire.*

#### Intervention du conjoint commun en biens :

*Madame Johanna, Alexia MARCUS, déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis comme provenant de la succession de son père Monsieur Alain MARCUS décédé le 15 septembre 2018, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.*

*Monsieur Sébastien THOMANN intervient expressément aux présentes à l'effet de prendre acte et reconnaître le remploi présentement effectué par son épouse Madame Johanna, Alexia MARCUS et s'interdit toute contestation à l'avenir à ce sujet.*

6.2. Modifications ultérieures

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 octobre 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 16 000 euros par rachat et annulation de 16 000 parts sociales, numérotées de 16 001 à 32 000 inclus détenues par Maître Charles-Antoine STACCHINI, suite à son retrait avec effet au jour \_\_\_\_\_ . »

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à **VINGT QUATRE MILLE EUROS** (24 000 €).

Il est divisé en **VINGT QUATRE MILLE** (24 000) parts sociales de **UN EURO** (1€) chacune, entièrement souscrites et chacune libérées par les associés ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Madame Eglantine BARBIER**,  
Propriétaire de **SEIZE MILLE** parts sociales, ci ..... **16 000 parts sociales**  
Numérotées de 1 à 16 000 inclus ;

- à **Madame Johanna MARCUS**,  
Propriétaire de **HUIT MILLE** parts sociales, ci ..... **8 000 parts sociales**  
Numérotées de 32 001 à 40 000 inclus ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... **24 000 parts sociales** »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la sixième résolution, de la démission de Maître Charles-Antoine STACCHINI de son mandat de gérant, avec effet au jour de la réalisation de ladite condition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation des résolutions précédentes, décide de rembourser la créance que détiendrait le cas échéant Maître Charles-Antoine STACCHINI au titre de son compte

Jn

ES

CS

courant d'associé et déterminée au jour de la réalisation de la condition suspensive visée à la sixième résolution.

Le remboursement devra intervenir le jour du paiement du prix.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale déclare que la réalisation des résolutions ci-dessus adoptées est soumise à l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice du retrait de Maître Charles-Antoine STACCHINI de sa qualité de notaire associé membre de la société « 1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE », exerçant à la résidence de LA MULATIERE (69) dans le délai de deux mois à compter de la complétude du dossier déposé par téléprocédure, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 185 du décret 2024-873 du 14 août 2024.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIÈME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale confirme les termes du *Protocole* susmentionné et décide que si un passif, né des actes reçus par Maître Charles-Antoine STACCHINI concernant le dossier nommément désigné dans ledit *Protocole*, était révélé à la Société postérieurement à la date de son retrait, ce dernier prendra en charge la franchise due par la Société au titre de la police d'assurance responsabilité civile qu'elle a souscrite, ainsi que toute somme non couverte par la garantie.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **HUITIÈME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux cogérants, pris ensemble ou séparément, à l'effet :

- de procéder aux formalités légales de publicité de la décision d'annulation de parts sociales visée ci-avant, régler le sort des éventuelles oppositions qui pourraient intervenir, recueillir le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce,
- de procéder au rachat des parts sociales, et dans ce cadre faire toutes déclarations, signer tous actes, prendre tous engagements et payer le prix comptant,
- de constater dans une décision de la gérance, la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

ES

CAF

JM

## NEUVIÈME RÉOLUTION

---

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, tant auprès du greffe du Tribunal de commerce que du ministère de la justice, pour faire toutes déclarations et signer tous actes aux fins de valider les opérations susmentionnées.

Concernant plus particulièrement les formalités de téléprocédure du ministère de la justice, l'Assemblée Générale autorise les gérants, agissant seul ou séparément, à régulariser, au nom de la Société, toutes requêtes sollicitées par le portail des officiers publics et ministériels du ministère de la justice postérieurement au dépôt du dossier dès lors que sa rédaction ne rentre pas en contradiction avec les termes de la présente assemblée ou du protocole du 2 octobre 2025.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Eglantine BARBIER**



**Johanna MARCUS**



**Charles-Antoine STACCHINI**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 10/10/2025 Dossier 2025 00042514, référence 6904P61 2025 A 05641  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Monrant reçu : Cent vingt-cinq Euros